



Règlement d'élevage et de sélection REASCS

CLUB SUISSE DE BERGERS AUSTRALIENS

E-Mail: praesident@australian-shepherd-club.ch
zuchtwartin@australian-shepherd-club.ch

Homepage: www.australian-shepherd-club.ch

1. Introduction

Approuvé par l'assemblée générale ASCS le 4 mars 2018 et le Comité central de la SCS le 27 avril 2018

2. Bases

3. Dispositions préalables pour l'élevage

- 3.1. Conditions préalables**
- 3.2. Conditions générales pour l'admission à l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE)**
- 3.3. Fréquence des journées d'examen EAE**
- 3.4. L'EAE se fait en deux parties**
- 3.5. Résultats des examens partiels et décision de l'EAE**
- 3.6. Chiens autorisés à l'élevage avec restriction**
- 3.7. Motifs d'exclusion à l'élevage**
- 3.8. Retrait ultérieur d'aptitude à l'élevage ~~Rejet de sélection~~**
- 3.9. Importation de femelles portantes**
- 3.10. Phénotypage**

4. Règlement général

- 4.1. Généralités**
- 4.2. Consignes concernant l'accouplement**
- 4.3. Saillie**
- 4.4. Inceste**
- 4.5. Insémination artificielle**
- 4.6. Formulaire de saillie**

5. Portée

- 5.1. Définition**
- 5.2. Elevage des chiots**
- 5.3. Ergots**
- 5.4. Queue**
- 5.5. L'élevage de grandes portées à l'aide d'une nourrice**

6. Contrôles des chenils et des portées

- 6.1. Nouveaux éleveurs**
- 6.2. Avis de mise bas**
- 6.3. Premier contrôle de la portée**
- 6.4. Deuxième contrôle de la portée**

7. Exigences minimales requises pour les chenils

- 7.1. Abri des chiots et parc de d'ébats**
- 7.2. En cas de non-respect**

8. Chiots

- 8.1. Marquage**
- 8.2. Remise aux nouveaux propriétaires**
- 8.3. Vaccination et vermifuges**
- 8.4. Documents et contrat de vente**
- 8.5. Conseils**

9. Obligations administratives

- 9.1. Obligations de l'éleveur**
- 9.2. Obligations du responsable d'élevage**

10. Organisation

- 10.1. Responsable d'élevage**
- 10.2. Commission d'élevage**

11. Recours

- 11.1. Recours contre les décisions**
- 11.2. Recours contre une décision négative**
- 11.3. Lors de décisions face à un recours**
- 11.4. Procédé lors de vices de forme**

12. Sanctions

13. Cotisations

- 13.1. Approbation des cotisations**
- 13.2. Cotisations pour personnes non-membres**
- 13.3. Cotisations pour EAE**

14. Cas exceptionnels

15. Modifications et addenda

1. Introduction

La tâche principale de chaque éleveur est de sauvegarder et d'améliorer la race du berger australien en tant que chien de travail sain et motivé.

Les buts essentiels sont:

- Préserver et promouvoir les aptitudes au travail
- Garder les traits de caractère typiques de la race
- Promouvoir la santé et la vitalité
- Respecter l'aspect extérieur selon le standard

2. Bases

Le règlement d'élevage en vigueur de la SCS (RESCS) et les Directives d'application au Règlement d'élevage constituent la base légale déterminante pour l'élevage de bergers australiens (BA) avec pédigrées reconnus. Tous les éleveurs avec un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, les propriétaires d'étalons en possession d'un droit à l'élevage émis par l'ASCS ainsi que les fonctionnaires du club de race doivent en connaître les dispositions et les respecter, indépendamment de leur statut de membre de l'ASCS ou non.

3. Dispositions préalables pour l'élevage

3.1. Conditions

3.1.1. La réussite de l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) est obligatoire pour tous les bergers australiens destinés à la reproduction.

Les descendants de BA non sélectionnés (sans EAE) ne reçoivent alors qu'un certificat d'enregistrement SCS et sont inscrits dans l'appendice du Livre des Origines Suisse (LOS) si l'autorisation de reproduction, donc la réussite de l'examen EAE des parents est présente.

3.1.2. Les chiens reproducteurs doivent correspondre au standard de race de la FCI no. 342

3.1.3. Un certificat de dysplasie DH et DC doit être établi par la faculté de vétérinaire universitaire de Berne ou de Zurich

Sont admis pour l'élevage:

- DH A + DH B
- DC 0 et DC 1

3.1.4. L'âge minimal pour les radios DH et DC est de 15 mois

3.1.5. Si le propriétaire du chien n'est pas d'accord avec le résultat de l'évaluation des radiographies de la faculté vétérinaire universitaire de Berne ou de Zurich, il peut demander un deuxième avis soit à la faculté vétérinaire universitaire de Berne ou de Zurich ou à l'OFA (Fondation orthopédique pour les animaux).

Sont admis pour l'élevage :

- DH: „excellent, good et „fair“
- DC: „normal“ et „grade 1“

Le deuxième rapport est sans appel.

3.1.6. Reconnaissance de certificats pour chiens adultes importés:

- Certificat DH de l' Orthopedic Foundation for Animals (OFA) résultat „excellent, good“ et „fair“
- Certificat DC de l' Orthopedic Foundation for Animals (OFA) résultat „normal“ et „grade1“
- Et certificat DH et DC selon les exigences de la FCI, établi par un organisme de contrôle reconnu (DH A ou B / DC 0 ou DC1)

3.1.7. Le test oculaire doit être effectué par un spécialiste SAVO reconnu par l'ASCS et ne doit pas dater de plus de 12 mois lors de l'EAE ni lors de la date de saillie.

3.1.8. L'obligation de se soumettre aux tests oculaires échoit après 8 ans révolus.

3.1.9. Les tests génétiques suivants

sont obligatoires pour tous les BA utilisés pour l'élevage: **MDR1, CEA, prcdAPR et HSF4**. Les BA sélectionnés en Suisse pour l'élevage doivent avoir les tests génétiques mentionnés ci-dessus.

Pour tous les tests génétiques :

Les tests génétiques d'ADN ne seront reconnus que si le prélèvement a été réalisé et certifié par le vétérinaire et testé par un laboratoire accrédité et / ou certifié en Suisse ou à l'étranger.

Les chiens, dont les parents peuvent présenter des résultats clairs (+/) pour les tests génétiques obligatoires ne devront plus être testés.

Ceci s'applique également à toutes les générations suivantes : exempt (par les parents) p.P.

MDR1 : Il est souhaitable que les chiens touchés (-/-) et les porteurs (+/-) du MDR1 ne soient accouplés qu'avec des chiens libres (+/+). D'un accouplement d'où peuvent provenir des chiens avec le statut MDR1 -/- les chiots doivent être testés avant leur placement et les acheteurs informés du résultat.

3.1.10. Des tests génétiques supplémentaires indiqués dans les Directives d'application (DA/RESCS) sont recommandés par la commission d'élevage.

3.2. Conditions générales d'admission à l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE)

3.2.1. Âge minimal à l'EAE (comportement et aspect extérieur) est de 18 mois

3.2.2. Inscription au LOS

3.2.3. Propriétaire légal du chien doit être inscrit sur le Certificat des Origines délivré par le Secrétariat du LOS de la SCS.

3.2.4. Seuls les chiens en bonne santé peuvent être présentés

3.2.5. Les femelles en chaleur peuvent être présentées d'entente avec le/la responsable d'élevage

3.3. Fréquence des journées d'examen d'aptitude à l'élevage (EAE)

3.3.1. Au minimum deux EAE ont lieu chaque année

3.3.2. Publications des EAE

Les EAE sont annoncées au moins 4 semaines auparavant dans les magazines officiels de la SCS.

3.3.3. Le/la responsable d'élevage et les membres de la Commission d'élevage organisent les sélections et en sont responsables.

3.4. L'EAE se fait en deux parties ; tests comportementaux et jugement de l'aspect extérieur

Les examens partiels ne doivent pas nécessairement être présentés le même jour. L'âge minimal du chien pour chaque partie est de 18 mois.

3.4.1. Le jugement du comportement

Les tests comportementaux sont en règle générale effectués par 2 juges, exceptionnellement par un juge qui ont/a suivi une formation adéquate (Juge de caractère SCS ou Juge de caractère de race) et connaissent très bien les caractéristiques de la race.

Les juges sont déterminés par la commission d'élevage. Ils décident ensemble du résultat.

Le comportement est testé dans une ambiance calme. La situation de test doit être aussi variée que possible et correspondre aux connaissances les plus récentes en la matière.

Les détails sont décrits dans les Directives d'application au Règlement d'élevage (DA/RESCS)

Les personnes responsables de l'évaluation comportementale en fixent également le déroulement.

3.4.2. Le jugement de l'aspect extérieur

est effectué par un juge d'exposition homologué ou un juge d'exposition de la race reconnu par le SCS

3.5. Résultats des examens partiels et décisions de l'examen d'aptitude-à l'élevage

3.5.1. Tests comportementaux :

- réussi
- non réussi
- recalé

3.5.2. Jugement de l'aspect extérieur :

- réussi
- non réussi
- recalé

3.5.3. Si un chien n'a pas réussi ou est recalé à une partie de l'examen il peut répéter cette partie une fois.

3.5.4. Un rapport sur chacune des deux parties du test est établi par les juges pour chaque chien. Ils démontrent-explicitement les qualités et les défauts du chien. Ces rapports sont signés par les juges responsables. Une copie de ces rapports reste chez le/la responsable de l'élevage et l'original est remis au propriétaire du chien.

3.5.5. Décisions de l'examen d'aptitude à l'élevage

- Sélectionné : autorisé à l'élevage
- Non sélectionné : non autorisé à l'élevage

3.5.6. Il existe deux classes de sélection à l'élevage :**Sélection à l'élevage classe A**

Le BA qui a un certificat de travail selon les Directives d'application au Règlement d'élevage DA/RESCS.

Le propriétaire du chien doit envoyer les copies du certificat de travail avec son inscription à l'examen d'aptitude à l'élevage. Les résultats du certificat de travail sont inscrits sur le certificat d'origine (pédigrée).

Sélection à l'élevage classe B

tous les autres BA.

En soumettant les documents nécessaires, les chiens de la classe B peuvent être promus dans la classe A. La/le responsable de l'élevage annonce le changement à l'administration des registres SCS. À ce stade, les examens sont également inscrits sur le certificat de descendance.

3.5.7. Un chien est autorisé à l'élevage s'il a réussi les deux parties de l'examen d'aptitude à l'élevage et qu'il remplit les conditions selon l'art. 3.1.et 3.2.

3.5.8. Décision définitive de l'examen d'aptitude à l'élevage

La décision définitive (non sélectionné : seulement après le délai de recours) sera inscrite dans le certificat d'enregistrement, timbré par le saut du club de race, daté et signé par le/la responsable d'élevage.

3.6. Chiens autorisés à l'élevage avec restriction :

3.6.1. DC 1 ne peut être accouplé qu'avec DC 0

3.6.2. Plusieurs distichiasis ne peut être accouplé qu'avec un chien qui n'en a pas

3.6.3. Dentition incomplète ne peut être accouplé qu'avec un chien à dentition complète

3.6.4. NBT (Natural Bobtail) ne peut être accouplé qu'avec un chien à queue longue (LT)

- 3.6.5. PPM Iris à Iris** ne peut être accouplé qu'avec un chien exempt
- 3.6.6. CEA/prcd APR/HSF4 porteur (+/-)** ne peut être accouplé qu'avec un chien exempt (+/+)
- 3.6.7. Irishyoplasie** ne peut être accouplé qu'avec un chien exempt et dont la famille étroite (frères et soeurs, demi-frères et soeurs), n'a aucun chien affecté par un colobome de l'iris
- 3.6.8. Punctatae Cataract** ne peut être accouplé qu'avec chien exempt
Condition : résultats du contrôle après 12 mois inchangés

3.7. Motifs d'exclusion à l'élevage

3.7.1. Motifs de santé

3.7.1.1. DH C, DH D, DH E Dysplasie hanche : C = légère, D = modérée, E = sévère

3.7.1.2. DC 2 und DC 3 Dysplasie coude : 2 = modérée, 3 = sévère

3.7.1.3. OCD Ostéochondrose

3.7.1.4. Signes précurseurs de maladies des yeux

APR, Cataracte (exception : voir l'art. 3.6.8.), Iriscolobom, CEA, PPM Iris à Iris/Iris à cornée/Iris à chambre antérieure de l'oeil, RD, Entropion (paupières enroulées vers l'intérieur), Ectropion (paupières enroulées vers l'extérieur)

3.7.1.5. Maladies fréquentes dans la lignée avec relevance clinique héréditaire

3.7.1.6. Epilepsie

3.7.1.7. Queue coudée

3.7.1.8. Plus de 2 dents manquantes – M3 ne sont pas concernés

cependant aucun Caninus, P4 dans la mâchoire supérieure et M1 dans la mâchoire inférieure ne doit manquer.

3.7.1.9. Evaluation insuffisante selon standard FCI 342

3.7.1.10. Surdit e cong nitale

3.7.2. Motifs de comportement

- Peur
- Agressivit e
- Sensibilit e extr me aux bruits ou coups de feu

3.7.3. Motifs de l'aspect ext rieur

Une  valuation inf rieure   l'appr ciation „bon“

3.7.4. En outre selon standard

- Prognathisme sup rieure
- Prognathisme inf rieure de plus de 2,5 mm
- Pas de pigmentation de la truffe
- Pas de pigmentation sur les paupières et les l vres
- Taches blanches dans la robe
- Col blanc, d passant la ligne du garrot
- Cryptorchidie (unilat rale ou bilat rale)

3.7.5. En sus du standard

- Globalement pas plus de 2 dents ne doivent manquer, M3 ne sont pas concernés, cependant aucun Caninus, P4 dans la mâchoire supérieure et M1 dans la mâchoire inférieure ne doivent manquer.
- Un chien avec une dentition incomplète ne doit être accouplé qu'avec un chien avec dentition complète.
- Les anomalies vertébrales et malformations congénitales de la colonne vertébrale (queue) sont exclues à l'élevage à part NBT (Natural Bobtail)

3.8. Retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage

Sur demande du/de la responsable d'élevage, la Commission d'élevage peut ultérieurement exclure des chiens aptes à l'élevage qui :

3.8.1. reproduisent de manière répétée ou avec preuves à l'appui des défauts majeurs ayant une pertinence clinique héréditaire (santé, comportement, aspect extérieur).

Les BA peuvent être déclarés inaptes à l'élevage si des défauts majeurs (p.ex. de caractère, maladies héréditaires) ont été observées sur la descendance d'au moins deux portées avec des partenaires sexuels différents.

3.8.2. sont atteints ultérieurement d'une maladie de pertinence clinique qui est reconnue pour être héréditaire.

3.8.3. Un contrôle vétérinaire du chien touché peut être exigé par la commission d'élevage et elle a le droit d'en visualiser les résultats. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire de l'animal. Si les soupçons se révèlent non fondés, l'ASCS assume les coûts des examens médicaux et vétérinaires requis. Tout au long de la procédure, l'animal ne doit pas être utilisé pour la reproduction.

3.8.4. L'apparition d'une maladie héréditaire

Chaque propriétaire de chien a l'obligation de communiquer l'apparition d'une maladie héréditaire à la commission d'élevage.

3.8.5. Audition après rejet de sélection à l'élevage

Un propriétaire de chien rejeté à la sélection a le droit d'audition avant la prise de décision finale. La communication de décision se fera par lettre recommandée dûment argumentée.

Après le délai de recours, le rejet d'élevage est reporté par le/la responsable d'élevage au verso du Certificat d'enregistrement et communiqué simultanément par écrit au Secrétariat du Livre des Origines Suisse (LOS) de la SCS.

3.9. Importation de femelles portantes

3.9.1. Les femelles portantes importées n'ont pas besoin d'autorisation d'élevage pour la portée en gestation.

3.9.2. Inscription des chiots

Les chiots de cette portée seront inscrits dans le LOS, pour autant que les 2 parents soient en possession d'un pédigrée reconnu par la FCI et qu'ils soient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine. Cette portée est à annoncer au club ASCS qui la contrôlera selon les directives du RESCS.

3.9.3. Utilisation ultérieure de femelles portantes importées

Avant une utilisation ultérieure à l'élevage, la femelle devra répondre aux critères de sélection RESCS c'est-à-dire qu'elle devra passer et réussir l'EAE. La femelle ne peut être importée portante qu'une seule fois.

3.10. Phénotypage de chiens du Australian Shepherd Club of America (ASCA)

L'ASCS s'intéresse au phénotypage des chiens ASCA.

Les propriétaires de bergers australiens avec pédigrée ASCA d'Allemagne ou des États-Unis qui sont destinés à la reproduction peuvent demander le phénotypage conformément à l'article 2.6.1. et article 2.6.2. DA/RESCS

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Un pédigrée officiel ASCA de 5 générations
- Une descendance certifiée ADN
- Les parents du chien en question doivent respecter impérativement les règles de santé conformément à l'article 3. et à l'article 4. du REASCS
- Tous les certificats/attestations doivent être soumis en même temps que la demande au phénotypage.

4. Règlement général

4.1. Généralités

Pas plus de 2 portées peuvent être élevées simultanément (aussi d'autres races).

Pendant l'élevage d'une portée, l'éleveur peut s'absenter au maximum quatre heures par jour ou doit être représenté par une personne de sa confiance.

4.2. Consignes concernant l'accouplement

4.2.1. Âge minimal Pour mâles et femelles au plus tôt après avoir passé et réussi ZYP

4.2.2. Âge maximal : mâles : illimité et femelles: jusqu'à neuf ans (9e anniversaire)

4.2.3. Fréquence de l'utilisation à l'élevage

4.2.3.1. Les mâles peuvent être utilisés 5 fois sans limitation dans le temps

Sont exceptées de cette règle les saillies fructueuses avec des femelles à l'étranger et des saillies répétitives (portées avec la même chienne).

4.2.3.2. Après 5 utilisations fructueuses d'un mâle la commission d'élevage peut autoriser l'étalon à 3 saillies fructueuses supplémentaires. La Commission devra contrôler si l'étalon n'a pas de descendance avec des défauts majeurs ou/et s'il n'a pas produit de descendance avec des maladies héréditaires.

4.2.3.3. La femelle élève maximum deux portées dans une période de 2 ans. Avec une portée de plus de 8 chiots la mère a droit à une pause d'au moins huit mois entre la date de mise bas et la prochaine saillie.

4.2.3.4. Les femelles sont autorisées à mettre bas jusqu'à 5 fois maximum.

4.2.3.5. Répétition de saillie Pour les femelles, une seule saillie répétitive (avec le même mâle) est permise et, au plus tôt après 18 mois, la date de saillie faisant foi.

4.3. Saillie

4.3.1. Les propriétaires des 2 chiens à accoupler

doivent s'assurer au préalable que les 2 chiens répondent aux conditions d'élevage (inscription au verso du Certificat d'enregistrement)

4.3.2. Si l'étalon réside à l'étranger

celui-ci doit avoir un pédigrée homologué par la FCI et répondre aux conditions d'élevage du club de race ou des fédérations nationales affiliées à la FCI dans le pays concerné. En plus, il remplira les conditions de santé définies à l'article 3 du REASCS. Il en va de même pour les étalons en station de saillie.

4.3.3. Si l'étalon réside dans un pays où l'on pratique des examens d'aptitude à l'élevage, le chien doit les avoir passés avec succès. En plus, il remplira les conditions de santé définies à l'article 3 du REASCS. Il en va de même pour les étalons en station de saillie

4.4. Inceste : l'accouplement entre mère-fils et père-fille ainsi que les accouplements entre vrais frères et sœurs ne sont pas permis

4.5. L'insémination artificielle est régie dans l'article 13 du Règlement d'élevage international de la FCI.

4.5.1. Etalons étrangers en station de saillie sont autorisés à résider maximum 12 mois en Suisse et au plus pour 5 saillies réussies. Ils doivent posséder un pédigrée reconnu par la FCI, être autorisés à l'élevage dans leur pays par le club de race ou des fédérations nationales affiliées à la FCI. Pour toute la durée de son séjour, la responsabilité d'élevage appartient à l'éleveur suisse reconnu par la SCS ou le/la propriétaire de l'étalon.

4.6. Formulaire de saillie Chaque saillie doit être indiquée avec la date sur le formulaire officiel de saillie (formulaire de la SCS) et confirmée par la signature des 2 propriétaires de chiens

5. Portée

5.1. Définition Chaque naissance après la 8ème semaine de gestation (50 jours) est considérée comme une portée, que les chiots soient vivants ou non.

5.2. Elevage des chiots Tous les chiots en santé doivent être élevés. Les chiots présentant des défauts physiques qui provoquent des souffrances et qui ne peuvent pas être guéris avec des méthodes de traitement conservatrices doivent être euthanasiés conformément à la Loi sur la protection des animaux.

5.3. Les ergots des chiots doivent être enlevés, selon le standard de la race, conformément à la Loi sur la protection des animaux, entre le deuxième et le quatrième jour.

5.4. Les queues n'ont plus le droit d'être coupées conformément à la Loi sur la protection des animaux

5.5. L'élevage de grandes portées à l'aide d'une nourrice

5.5.1. L'éleveur est tenu de rechercher lui-même une nourrice appropriée. Celle-ci peut être aussi de race différente ou issue d'un croisement. Elle doit cependant avoir la taille approximative du BA et bénéficier des conditions de détention impeccables selon la Loi sur la protection des animaux

5.5.2. Avant la remise des chiots à la nourrice il est recommandé d'établir un contrat par écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice. Ce contrat doit préciser les droits et les devoirs de chacune des parties, en particulier l'aspect financier de même que la responsabilité en cas de traitements médico-vétérinaires ou du décès éventuel des chiots.

5.5.3. Les chiots sont remis à la nourrice au plus tôt entre leur 2ème et au plus tard leur 5ème jour de vie. Les chiots ne peuvent réintégrer leur propre nichée que s'ils ont passé à une alimentation solide, en règle générale à la fin de leur quatrième semaine de vie. La nourrice ne doit pas élever plus de huit chiots.

6. Contrôles des chenils et des portées

6.1. Nouveaux éleveurs Un contrôle du chenil est obligatoire pour les nouveaux éleveurs ou après déménagement avant que la femelle soit saillie.

6.2. Chaque mise bas doit être communiquée au responsable d'élevage au plus tard cinq jours après la naissance afin de procéder au premier contrôle obligatoire. Celui-ci aura lieu dans les 3 semaines après la naissance et sera effectué par une personne expérimentée et mandatée par le/la responsable de la commission d'élevage

6.3. Premier contrôle de la portée Le formulaire de contrôle de l'ASCS doit être rempli par la personne mandatée par le/la responsable de la commission d'élevage et transmis à celui-ci/celle-ci après le contrôle effectué. Une copie reste chez l'éleveur.

6.4. Deuxième contrôle de la portée

6.4.1. Pour les éleveurs qui ont élevé deux portées de BA, à partir de la troisième portée le premier contrôle est facultatif. L'éleveur doit contacter le/la responsable d'élevage s'il souhaite néanmoins un premier contrôle de la portée.

6.4.2. Le chenil et la portée seront obligatoirement contrôlés une deuxième fois après que les chiots soient munis d'un microchip et enregistrés. En cas de nécessité, dans les cas justifiés, d'autres contrôles sont possibles, même sans avertissement préalable. Lors du 2ème contrôle un rapport sera fait pour chaque chiot. Le propriétaire, l'éleveur et le/la responsable de la commission d'élevage recevront un exemplaire.

7. Exigences minimales requises pour les chenils

7.1. L'abri des chiots et le parc de d'ébats doivent disposer d'un abri et d'un parc en plein air, tous deux à portée de vue et d'ouïe de la zone d'habitation de l'éleveur. Comme abri sont désignés la caisse de la mise bas, la couche/repos et un lieu de séjour utilisé par mauvais temps.

7.1.1. La caisse de la mise bas doit permettre à la chienne :

- de se tenir debout
- de se mouvoir librement
- de pouvoir s'y coucher de tout son long et s'étendre tout en ayant assez de place pour ses petits
- de s'isoler des chiots à l'intérieur de l'abri

La caisse doit être au sec, protégée des courants d'air et bien isolée du sol.

7.1.2. L'abri doit être suffisamment exposé à la lumière du jour, accessible, facile à nettoyer et doit pouvoir être chauffé en cas de nécessité.

Dimension minimale : 10 m²

7.1.3. Le parc d'ébats consiste en une surface en plein air

La taille doit être adaptée au nombre de chiens, leur race, leur âge et taille et leur besoin de mouvements.

Autres conditions:

- à l'intérieur duquel les chiots peuvent se mouvoir librement et sans danger
- doit être essentiellement composé d'un sol naturel (gazon, gravier, sable, etc)
- doit disposer d'un accès direct à l'abri ou alors un emplacement de repos couvert à l'abri du vent, du froid et de l'humidité
- doit être clôturé avec du treillis adapté et sécurisé
- doit être aménagé de manière variée
- doit offrir des possibilités diverses d'occupations, jeux et stimuli optiques, sensoriels et tactils
- doit présenter des zones ensoleillées et d'autres ombragées

Dimension minimale : 40 m²

7.2. En cas de non-respect

7.2.1. En cas de non-respect des directives relatives à l'élevage, la détention ou des soins

l'éleveur sera averti verbalement par le contrôleur et le constat sera inscrit sur le formulaire de contrôle. Au cas où les améliorations requises s'étendraient sur une période prolongée, un délai approprié sera accordé et un nouveau contrôle sera effectué.

7.2.2. Si les directives du contrôleur ne sont pas suivies ou si les conditions de détention, d'élevage ou de soins des chiots donnent toujours lieu à des réclamations, la commission d'élevage de la SCS en sera informée. Le cas échéant, celle-ci entamera la procédure en vue de sanctions. De plus, l'ASCS peut réclamer à la commission d'élevage de la SCS un contrôle de chenil neutre et payant qui sera effectué par un conseiller d'élevage de la SCS.

8. Les chiots

8.1. Marquage des chiots Avant d'être remis à leurs nouveaux propriétaires, les chiots doivent être munis d'une puce électronique (chip) et être enregistrés

8.2. Remise aux nouveaux propriétaires Les chiots ne peuvent être remis qu'après la 8ème semaine révolue

8.3. Vaccination et vermifuges

Les chiots doivent être :

- vaccinés avant d'être remis aux nouveaux propriétaires selon les recommandations vétérinaires contre la maladie de carré, la parvovirose et l'hépatite
- vermifugés selon les recommandations vétérinaires. La fréquence du vermifuge peut varier selon le fabricant

8.4. Documents et contrat de vente

L'éleveur remet à l'acheteur :

- le carnet de vaccination
- le formulaire original du protocole de contrôle du chiot effectué par la commission d'élevage
- le pédigrée
- un contrat de vente de la SCS ou un contrat au contenu équivalent

8.5. Conseils Après la remise des chiots, l'éleveur doit continuer à prodiguer des conseils à l'acheteur. En cas de demande justifiée de prestations garanties, l'éleveur s'efforcera de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties

9. Obligations administratives

9.1. Obligations de l'éleveur :

9.1.1. Demander dans les délais un nom protégé par la SCS pour le chenal

9.1.2. Se procurer les formulaires officiels de la SCS. Il en est le seul responsable

9.1.3. Tenir un carnet de la portée qui correspond au moins aux exigences de la SCS

9.1.4. Envoi d'une copie de l'acte de saillie (formulaire SCS) au responsable d'élevage dans un délai de deux semaines

9.1.5. Annonce de la mise bas réussie au responsable d'élevage dans les 5 jours

9.1.6. Formulaire de portée Envoyer au responsable d'élevage le formulaire de portée (formulaire de la SCS) avec les annexes suivantes dans les 5 semaines suivant la naissance :

- l'original de la feuille de saillie
- le pédigrée original de la mère des chiots
- une copie des attestations oculaires des 2 parents
- la carte de membre valable d'une section SCS, si des taxes d'enregistrement réduites sont souhaitées.
- le formulaire SCS avec l'annonce des nouveaux propriétaires (si déjà connus)
- pour les étalons de l'étranger : copies des pédigrées homologués par la FCI et copies des examens DH et DC, de l'attestation oculaire, des tests génétiques selon l'article 3 du REASCS
- s'il manque des annexes ou si le formulaire de naissance est incomplet ou illisible, le formulaire en question sera retourné à l'éleveur et seulement transmis à l'Administration du Livre des Origines après que les lacunes constatées auront été comblées.

9.2. Obligations du responsable d'élevage

9.2.1. Contrôler les avis de mise bas reçus pour voir s'ils sont complets et exacts.

9.2.2. S'assurer que les contrôles des chenils et des portées ont été faits et que leurs résultats sont conformes aux directives en cours

9.2.3. Confirmer ceci par sa signature et son timbre sur le formulaire de portée

9.2.4. Faire parvenir rapidement l'avis de portée ainsi que toutes les annexes à l'Administration du Livre des origines (LOS)

9.2.5. Annoncer les chiens qui ont été sélectionnés au fur et à mesure à l'Administration du Livre des origines (LOS)

9.2.6. Indiquer en même temps les informations-supplémentaires connues lors de l'examen EAE afin qu'elles figurent dans le pédigrée de tous ses descendants

9.2.7. Indiquer périodiquement les examens réussis (transmis par les propriétaires) à l'Administration du Livre des origines (LOS) après avoir contrôlé-les documents faisant foi (Livrets de travail, Attestations officielles etc.).

10. Organisation

10.1. Responsable d'élevage Le/la responsable d'élevage est membre du Comité et est élu par l'Assemblée générale pour 3 ans. Il/ elle est rééligible.

10.1.1. Conditions préalables pour l'élection

- Bonnes connaissances de la race du berger australien
- Connaissance de la théorie de la génétique et de l'élevage
- De préférence expérience de l'élevage

10.1.2. Tâches

- Représente la commission d'élevage au sein du Comité et face aux membres du Club
- Donne des conseils en ce qui concerne l'élevage
- Organise la remise des chiots
- Informe, conseille et assure la formation des éleveurs
- Exécute les tâches administratives pour la SCS selon l' Art. 9.2 du présent règlement
- Organise les EAE
- Instruit et supervise les contrôleurs des chenils et des portées
- Organise les contrôles des chenils et des portées
- Dirige la commission d'élevage
-

10.2. Commission d'élevage

10.2.1. La Commission d'élevage se compose d'au minimum cinq membres

- Ses membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles
- La Commission d'élevage est responsable de toutes les décisions qui touchent à l'élevage
- Le/la responsable d'élevage dirige la Commission
- Le/la responsable d'élevage peut nommer un/une vice-responsable de l'élevage qui représente ses intérêts et devoirs en son absence
- L'instance de recours est le Comité
-

10.2.2. Tâches

- Contrôle des chenils et des portées
- Instance consultative en matière d'élevage
- Gestion d'une banque de données : La banque de données est la propriété de l'ASCS et est idéalement gérée par un membre de la commission d'élevage.

- Le comité doit être en possession d'une copie numérique, ou, en cas d'une version en ligne, le comité doit avoir accès à la banque de données en ligne. L'administrateur de la banque de données informe le comité de l'ASCS tous les six mois sur des changements éventuels.
- Organisation et gestion des EAE
- Retrait ultérieur d'aptitude à l'élevage
- Mise au point du règlement d'élevage et de sélection

11. Recours

11.1. Des recours contre les décisions des juges de l'aspect extérieur, du comportement ou de la Commission d'élevage peuvent être déposés auprès du Comité dans les 20 jours après leur communication, et ceci par lettre recommandée. En même temps un émoluments de Fr. 100.- devra être versé à la caisse du Club et sera remboursé ultérieurement en cas d'acceptation du recours.

11.2. En cas de recours contre une décision négative du juge de l'aspect extérieur resp. du comportement, le chien concerné se présentera à une nouvelle évaluation du point contesté, en général lors de la prochaine sélection EAE. Cette nouvelle évaluation se fera par un autre juge de l'aspect extérieur resp. du comportement. Le jugement rendu par le nouveau juge est définitif.

11.3. Lors de décisions face à un recours le responsable d'élevage et d'autres membres du Comité concernés devront rester à l'écart. Cependant la majorité des membres du Comité devra être présente. La décision du Comité sera définitive

11.4. Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement REASCS, les personnes concernées peuvent, en dernier recours contre l'ASCS, s'adresser au tribunal de la SCS

12. Sanctions

En cas de violations du présent règlement REASCS ou/et du RESCS, le Comité prendra des sanctions par le biais du Comité central de la SCS contre les personnes contrevenantes (RESCS article 6).

13. Cotisations

13.1. L'approbation des cotisations pour les EAE, les contrôles des chenils et des portées, les contrôles ultérieurs justifiés et les taxes pour les chiots (annonce de portée, publicité,) doit être donnée chaque année lors de l'Assemblée générale.

13.2. Les personnes non membres paient des cotisations plus élevées mais au maximum le double des cotisations.

13.3. Les cotisations pour les EAE sont à payer pour chaque chien présenté, qu'il ait réussi ou non, ou qu'il soit recalé de l'élevage.

14. Cas exceptionnels

Dans des circonstances particulières le Comité peut, sous instance de la Commission d'élevage, autoriser **exceptionnellement** des dérogations au REASCS dans des cas exceptionnels, sans enfreindre cependant le RESCS.

15. Modifications et addenda

Tout changement ou complément de ce règlement devra être soumis et agréé par l'Assemblée générale et approuvé par le Comité central de la SCS. Son entrée en vigueur se fera au plus tôt 20 jours après publication dans les magazines officiels de la SCS.

Le présent règlement **REASCS** a été accepté le 4 mars 2018 par l'Assemblée générale de l'ASCS à Gisikon.

Juridiquement la version allemande fait foi.

CLUB SUISSE DES BERGERS AUSTRALIENS

Le président :

La responsable d'élevage :

Roland Bischof

Jacqueline Zimmermann

Approuvé par le Comité central de la SCS à la séance du 27 avril 2018

Le président du Comité
Central de la SCS

La présidente AAZ
de la SCS

Hansueli Beer

Yvonne Jaussi